



Arrêt

n° 106 715 du 15 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies), pris le 3 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes prennent les moyens suivants :

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2. Les parties requérantes n'ont plus intérêt aux moyens. Le 6 septembre 2012, le Conseil de céans, en son arrêt 87 025, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la première partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Le 27 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'encontre de la seconde partie requérante. Ces décisions ont mis un terme aux demandes d'asile introduites par les parties requérantes. Elles n'ont plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite de demandes d'asile qui ont été clôturées. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par les parties requérantes au regard de l'article 3 de la CEDH.

Dans cette perspective, la décision entreprise, qui ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour, ne peut avoir violé les dispositions invoquées. La décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

Enfin, l'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt susmentionné demeure sans incidence sur ces constats.

3. Entendues à leur demande expresse à l'audience du 13 juin 2013, les parties requérantes arguent que l'acte attaqué apparaît « intempestif » dès lors qu'il a été pris alors que la procédure d'asile des parties requérantes n'était pas terminée et que cet acte a mis fin à la possibilité, dont elles disposaient jusqu'alors, de travailler. Le Conseil observe que, quoi qu'il en soit du bien-fondé de la première de ces allégations, elle n'est pas de nature à établir la persistance *hic et nunc*, compte tenu de ce qui précède (cf. point 2), d'un intérêt aux moyens. L'impact qu'aurait, selon les parties requérantes, la décision attaquée sur leur possibilité de travailler n'est tout au plus qu'une conséquence indirecte de cette décision, qui ne peut par nature à elle seule en entraîner l'illégalité et ne peut de ce fait pas entraîner le maintien d'un quelconque intérêt aux moyens dans le chef des parties requérantes.

4. Par conséquent, il convient de conclure, à la suite de ce qui a été exposé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX